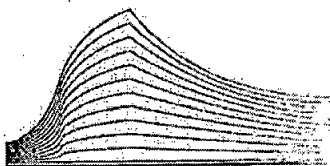


Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Numéro du répertoire

2016 / 2303

Date du prononcé

09 septembre 2016

Numéro du rôle

2015/AB/776

Expédition

Délivrée à :

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

dixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000672479-0001-0010-02-01-1



SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - COTISATIONS INDÉPENDANTS - REQUALIFICATION - TRAVAIL SALARIÉ

Arrêt contradictoire

Avant dire droit

Ordonnant la réouverture des débats

Monsieur 2

Appelant,

comparaissant en personne assisté de son conseil, Maître Thierry Demaseure, avocat à Bruxelles.

contre

1. L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDEPENDANTS, en abrégé « INASTI », dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Quai de Willebroeck, 35 et inscrite à la BCE sous le numéro 0208.044.709 ;
2. L'ETAT BELGE, S.P.F. JUSTICE, représenté par Monsieur le Ministre de la Justice, dont le cabinet est situé à 1000 Bruxelles, Boulevard de Waterloo, 115 ;

Intimés,

représentés par Maître Joëlle Sonck, avocat à Bruxelles.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement du 08 juillet 2015 et sa notification, le 17 juillet 2015,



Vu la requête d'appel du 13 août 2015,

Vu l'ordonnance du 09 octobre 2015 fixant les délais de procédure sur pied de l'article 747, § 1, du Code judiciaire,

Vu les conclusions déposées par les parties,

Entendu à l'audience du 10 juin 2016, les conseils des parties.

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Monsieur Z effectue des prestations d'interprète à la demande des tribunaux et des services du Procureur du Roi de Bruxelles. Il est rémunéré par le SPF Justice.
2. Par courrier du 15.10.2012, l'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants ("INASTI") notifie à Monsieur Z qu'il considère que ce dernier exerce une activité professionnelle de travailleur indépendant depuis le 09.07.2007. L'INASTI met Monsieur Z en demeure de s'affilier à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

Par courrier du 11.01.2013, l'INASTI procède à l'affiliation d'office de Monsieur Z

Par courrier du même jour, l'INASTI réclame le paiement des cotisations dues en vertu de l'affiliation d'office des trimestres 2009/1 à 2012/4 pour un montant de 10.878,68 €.

Par requête reçue au greffe du tribunal du travail de Bruxelles le 03.01.2014, Monsieur Z conteste être redevable des cotisations réclamées et demande d'annuler la décision d'affiliation d'office du 11.01.2013.

3. En cours de procédure devant le tribunal du travail, l'Etat Belge – SPF Justice intervient volontairement par requête reçue au greffe le 23.06.2014.
4. Par jugement du 08.07.2015, le tribunal du travail de Bruxelles déclare la demande de Monsieur Z non fondée.



II. LE LITIGE EN APPEL

1. Par requête reçue au greffe de la cour du travail le 13.08.2015, Monsieur Z interjette appel du jugement du tribunal du travail de Bruxelles. L'appel est dirigé tant contre l'INASTI que contre l'Etat Belge.

En ses dernières conclusions, Monsieur Z demande à la Cour de:

- à titre principal, constater qu'il n'a pas exercé d'activité susceptible de l'assujettir au statut social des travailleurs indépendants;
- annuler la décision d'affiliation d'office du 11.01.2013;
- à titre subsidiaire, après avoir constaté l'existence d'un lien de subordination, condamner l'Etat Belge à régulariser sa situation dans le régime des travailleurs salariés;
- à titre plus subsidiaire, condamner l'Etat belge à lui payer la somme provisionnelle de 1,00 € au titre de dommages et intérêts;
- à titre infiniment subsidiaire, condamner l'INASTI à corriger le décompte des cotisations sociales en tenant compte des frais professionnels exposés.

2. L'INASTI et l'Etat belge demandent de déclarer l'appel non fondé.

III. POSITION DE LA COUR

A. L'OBJET DU LITIGE

Les tribunaux et les parquets peuvent faire appel à des traducteurs ou des interprètes. Ni le Code judiciaire ni le Code d'instruction criminelle ne précisent la manière dont ces derniers sont "requis".

Les dispositions légales stipulent uniquement que dans certains cas, il doit être fait appel à un interprète (v., entre autres l'article 691 du Code judiciaire et l'article 184bis du Code d'instruction criminelle).

L'interprète juré n'exerce l'activité d'interprétation ni en vertu d'un statut, ni en vertu d'un contrat de louage de travail exprès. Il tombe dès lors, en principe, dans le champ d'application de l'article 3, §1^{er}, alinéa premier de l'arrêté royal n° 38 organisant le statut social des travailleurs indépendants et est dès lors, en principe toujours, assujetti au statut social des travailleurs indépendants:

Le présent arrêté entend par travailleur indépendant toute personne physique, qui exerce en Belgique une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat de louage de travail ou d'un statut.



Le prestataire de service, comme le soutient Monsieur Z , peut cependant faire la preuve qu'il effectuait ses missions dans le cadre d'un lien de subordination caractéristique du contrat de travail.

A cet égard, Monsieur Z invoque essentiellement:

- que son activité d'interprète était occasionnelle
- que cette activité s'exerçait dans le cadre d'un lien de subordination caractéristique du contrat de travail.

Dans l'ordre logique, la Cour examinera tout d'abord la nature de la relation de travail puis, s'il y a lieu de conclure à l'exercice d'une activité indépendante, elle appréciera le caractère habituel de cette activité.

B. LA NATURE DE LA RELATION DE TRAVAIL

1. Monsieur Z soutient qu'il était lié au SPF Justice, dans l'exercice de son activité d'interprète, par un contrat de travail salarié en raison de l'existence d'un lien de subordination.

Les missions pour lesquelles il était requis étaient indemnisées selon un tarif non négociable, fixé par arrêté royal. Monsieur Z ne fixait ni le jour, ni l'heure de ses prestations qui étaient déterminées par l'autorité judiciaire.

En outre, en application de l'article 3, alinéa 2 de la Loi programme (II) du 27 décembre 2006, le magistrat requérant vérifie la qualité de la prestation, contrôle sa conformité à la tarification et taxe l'état de frais.

Enfin, Monsieur Z ne pouvait pas refuser les missions pour lesquelles il était requis en vertu de l'alinéa 4 de la même disposition qui prévoit que l'interprète "*qui refuse d'exécuter la mission pour lequel il a été requis, sera puni d'une amende de cinquante euros à cinq cent euros*".

2. Contrairement à ce que soutiennent l'INASTI et l'Etat belge, les articles 331 à 334 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 s'appliquent aux relations de travail entre Monsieur Z et le SPF Justice dès le début de la période litigieuse, au contraire d'autres dispositions de la même loi dont l'entrée en vigueur a été reportée.

Les textes de cette loi applicables au litige stipulent ce qui suit:

Article 331:

PAGE 01-00000672479-0005-0010-02-01-4



Sans pouvoir contrevenir à l'ordre public, aux bonnes mœurs et aux lois impératives, les parties choisissent librement la nature de leur relation de travail, dont l'exécution effective doit être en concordance avec la nature de la relation. La priorité est à donner à la qualification qui se révèle de l'exercice effectif si celle-ci exclut la qualification juridique choisie par les parties.

Article 332 (version applicable jusqu'au 20.09.2012)

Si l'exécution de la relation de travail laisse apparaître la réunion de suffisamment d'éléments, appréciés conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, incompatibles avec la qualification donnée par les parties à la relation de travail, il y aura requalification de la relation de travail et application du régime de sécurité sociale correspondant, sans préjudice toutefois des dispositions suivantes:

- l'article 2, § 1^{er}, 1° et 3°, de la loi du 27 juin 1969, l'article 2, § 1^{er}, 1° et 3°, de la loi du 29 juin 1981, et l'article 3, § 2, de l'arrêté royal n°38, ainsi que toute disposition prise sur la base de ces dispositions;*
- de manière générale, toute disposition légale ou réglementaire imposant ou présument de manière irréfragable l'exercice d'une profession ou d'une activité déterminée en qualité de travailleur indépendant ou de travailleur salarié au sens de la présente loi.*

Les éléments visés à l'alinéa 1^{er} sont appréciés sur la base des critères généraux tels que définis à l'article 333 et, le cas échéant, des critères spécifiques d'ordre juridique ou socio-économique déterminés conformément à la procédure d'avis du chapitre V.

Article 332 (version applicable à partir du 21.09.2012)

Soit lorsque l'exécution de la relation de travail laisse apparaître la réunion de suffisamment d'éléments incompatibles avec la qualification donnée par les parties à la relation de travail, appréciés conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, soit lorsque la qualification donnée par les parties à la relation de travail ne correspond pas à la nature de la relation de travail présumée, conformément au chapitre V/1 et que cette présomption n'est pas renversée, il y aura une requalification de la relation de travail et application du régime de sécurité sociale correspondant, sans préjudice toutefois des dispositions suivantes:

- 1) l'article 2, § 1^{er}, 1° et 3°, de la loi du 27 juin 1969, l'article 2, § 1^{er}, 1° et 3°, de la loi du 29 juin 1981 et l'article 3, §§ 1^{er} et 2, de l'arrêté royal n° 38, ainsi que toute disposition prise sur la base de ces dispositions;*
- 2) de manière générale, toute disposition légale ou réglementaire imposant ou présument de manière irréfragable l'exercice d'une profession ou d'une activité déterminée en qualité de travailleur indépendant ou de travailleur salarié au sens de la présente loi.*

Article 333:



§ 1^{er} Les critères généraux dont il est question à l'article précédent et qui permettent d'apprécier l'existence ou l'absence du lien d'autorité sont :

- la volonté des parties telle qu'exprimée dans leur convention, pour autant que cette dernière soit exécutée conformément aux dispositions de l'article 331;
- la liberté d'organisation du temps de travail;
- la liberté d'organisation du travail;
- la possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique.

§ 2 Sans préjudice des dispositions visées à l'article 332, les contraintes inhérentes à l'exercice d'une profession qui sont imposées par ou en vertu d'une loi, ne peuvent être prises en considération pour apprécier la nature d'une relation de travail.

§ 3 Les éléments suivants sont, à eux seuls, impuissants à qualifier adéquatement la relation de travail:

- l'intitulé de la convention;
- l'inscription auprès d'un organisme de sécurité sociale;
- l'inscription à la Banque-carrefour des entreprises;
- l'inscription auprès de l'administration de la T.V.A.;
- la manière dont les revenus sont déclarés à l'administration fiscale.

3. La Cour observe tout d'abord que les parties n'ont fait le choix d'aucune qualification pour leurs relations de travail. Il s'en suit qu'aucune indication utile à la solution du litige ne peut être déduite de cette absence de qualification conventionnelle.
4. Pour le surplus, la Cour ne peut que constater que Monsieur Z ne disposait pas de la liberté d'organisation de son temps de travail puisqu'il était requis pour exercer ses missions aux jours et heures fixés par l'autorité judiciaire.

Il en va de même en ce qui concerne la liberté d'organisation du travail. La Cour rappelle à cet égard que, en vertu de l'article 3, alinéa 4 de la Loi programme (II) du 27 décembre 2006¹, "le prestataire de service qui refuse d'exécuter la mission pour lequel il a été requis, sera puni d'une amende de cinquante euros à cinq cent euros".

Le fait que cette amende ne serait que rarement, sinon jamais, appliquée aux prestataires de service (traducteurs, interprètes, experts,...) n'éluide en rien la possibilité de l'appliquer. Cette possibilité suffit à démontrer que certains prestataires de services, dont Monsieur Z dans son travail d'interprète, ne disposent d'aucune liberté dans l'organisation de leur travail.

Enfin, la Cour relève que le contrôle hiérarchique sur l'interprète existe. Il ressort

¹ Cette amende, vraisemblablement omise par inadvertance par le législateur par la loi programme (II) du 27 décembre 2006 a été réintroduite par la loi portant des dispositions diverses (II) du 8 juin 2008



clairement des alinéas 2 et 3 de l'article 3 de la loi programme (II) du 27 décembre 2006 qui disposent que:

Après accomplissement de la mission, le magistrat requérant vérifie la qualité de la prestation, contrôle sa conformité à la tarification et taxe l'état de frais.

En cas, notamment, de retard dans l'exécution de la prestation de sa mauvaise exécution ou de facturation exagérée par le prestataire de service, quelle que soit la nature de la mission, le magistrat peut réduire l'état de frais par décision motivée.

La Cour ajoute enfin que la rémunération de Monsieur Z n'est pas le résultat d'une négociation entre ce dernier et le SPF Justice puisqu'elle est fixée par arrêté royal.

5. Malgré l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, qui militent en faveur de l'existence d'une relation de travail subordonnée, la Cour relève que l'article 333, §2 de la loi-programme du 27 décembre 2006 dispose que:

Sans préjudice des dispositions visées à l'article 332, les contraintes inhérentes à l'exercice d'une profession qui sont imposées par ou en vertu d'une loi, ne peuvent être prises en considération pour apprécier la nature d'une relation de travail.

La Cour s'interroge dès lors sur la question de savoir si les contraintes relevées ci-dessus dans l'exercice de l'activité de Monsieur Z ne constituent pas des contraintes inhérentes à l'exercice de la profession d'interprète pour compte du SPF Justice imposées par ou en vertu d'une loi et si l'article 332, §2 ne vise pas précisément à régler une situation telle que celle de Monsieur Z. Encore faudra-t-il résoudre l'apparente contradiction entre l'article 332 et l'article 333, §2 puisque le second s'applique "sans préjudice" du premier.

Cette question n'a pas été abordée par les parties, ni en conclusions, ni en plaidoiries, en manière telle qu'il y a lieu de rouvrir les débats à cet égard.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Avant dire droit,

PAGE 01-00000672479-0008-0010-02-01-4



Ordonne la réouverture des débats pour les causes exposées sous "Position de la Cour", B, 5 ci-dessus;

Dit que les parties échangeront leur dossier et leurs conclusions dans les délais suivants:

- conclusion de Monsieur Z : le 30.11.2016 au plus tard;
- conclusions de l'INASTI et l'Etat belge: le 31.01.2017 au plus tard;
- conclusions de synthèse de Monsieur Z : le 28.02.2017 au plus tard;
- conclusions de synthèse de l'INASTI et de l'Etat belge: le 31.03.2017 au plus tard;

Fixe la cause à 14 heures 30, pour 60 minutes de plaidoiries, à l'audience du 14 avril 2017 de la 10^{ème} chambre de la cour du travail de Bruxelles siégeant Place Poelaert 3 à 1000 Bruxelles, salle 0.8;

Réserve les dépens.



Ainsi arrêté par :

J.-M. QUAIRIAT,	Conseiller,
M. POWIS DE TENBOSSCHE,	Conseiller social au titre d'employeur,
R. PARDON,	Conseiller social au titre d'employé,
Assistés de G. ORTOLANI,	Greffier

G. ORTOLANI,

R. PARDON,

M. POWIS DE TENBOSSCHE,

J.-M. QUAIRIAT,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 10^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 09 septembre 2016, où étaient présents :

J.-M. QUAIRIAT,	Conseiller,
G. ORTOLANI,	Greffier

G. ORTOLANI,

J.-M. QUAIRIAT,

